

Référence courrier :

CODEP-NAN-2023-030246

Clinique vétérinaire du Grand Renaud

Le Grand Renaud - chemin Vicinal n° 1
72650 Saint Saturnin

Nantes, le 28/06/2023

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2023 dans le domaine vétérinaire équin

N° dossier :

Inspection n° INSNP-NAN-2023-0713

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 15 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mai 2023 a permis de prendre connaissance des activités vétérinaires utilisant des rayonnements ionisants pratiquées au sein de votre clinique vétérinaire, référente pour le domaine



équ岸 sur les régions Pays de la Loire et Bretagne, et d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Cette inspection est la première réalisée sur votre établissement depuis la reprise des activités de la clinique par vos soins ; elle s'est déroulée en deux temps : un premier temps d'échanges sur l'organisation de la radioprotection mise en place puis une visite des locaux de la clinique où sont utilisés les appareils.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le respect de la réglementation en matière de radioprotection est perfectible. Toutefois, les inspectrices ont noté votre bonne implication en tant que RAN et la présence d'un organisme compétent en radioprotection (OCR) sur le volet radioprotection.

Les inspectrices soulignent la mise en œuvre d'une organisation de la radioprotection adaptée aux enjeux de l'activité.

Des axes de progrès ont été identifiés afin d'améliorer les conditions de travail et la radioprotection des travailleurs. En particulier, le suivi en terme de radioprotection des vétérinaires libéraux intervenant au sein de votre structure n'est aujourd'hui pas assuré. A ce titre, il vous appartient en tant que responsable de l'activité nucléaire de régulariser rapidement la situation en veillant à ce que tous les utilisateurs de vos appareils disposent d'une formation à la radioprotection et d'une surveillance dosimétrique adaptée.

Même si les inspectrices n'ont pu assister à une intervention à l'extérieur de la clinique, l'utilisation d'appareils mobiles de type générateur X implique la mise en place de règles de balisage et de protection des tiers et des travailleurs qui devront être rappelés aux personnels réalisant ce type d'interventions, en leur fournissant le matériel et les consignes adhoc afin d'assurer un bon niveau de radioprotection.

Si il est confirmé que des actes de pratiques interventionnelles radioguidées sont réalisés en salle de chirurgie, l'établissement doit rapidement demander une modification d'autorisation, vérifier la conformité de cette salle à la décision ASN N°2017-DC-0591 et également compléter la signalisation des risques liés aux rayonnements ionisants au niveau de cette salle.

Enfin, le suivi dosimétrique des travailleurs devra être amélioré afin de devenir systématique pour tous les salariés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.



La décision N°CODEP-NAN-2021-051514 du 12/11/2021 autorise notamment la clinique à détenir et à utiliser un arceau SIEMENS Arcadis Varic en radiologie vétérinaire. Lors de l'inspection, il a été constaté que la clinique abrite également une salle de chirurgie où cet arceau serait également utilisé dans le cadre de pratiques interventionnelles radioguidées, ce qui n'est pas prévu dans les décisions délivrées par l'ASN actuellement en vigueur au sein de l'établissement.

Demande I.1 : confirmer la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées en salle de chirurgie.

Le cas échéant, déposer un dossier de demande d'autorisation, sans délais, pour vos dispositifs médicaux émetteurs de rayons X utilisé pour les pratiques interventionnelles radioguidées (PIR).

La décision d'enregistrement CODEP- NAN-2021-051514 du 12/11/2021 délivré à la clinique du Grand Renaud prévoit dans son annexe 1 que : « Est considéré comme « prêt » d'une source de rayonnements ionisants sa mise à disposition temporaire entre deux responsables d'activité nucléaire.

Le prêt est possible sous réserve :

- que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de sa déclaration, de son enregistrement ou de son autorisation ; et*
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés, celles des déclarations ou décisions portant enregistrement ou autorisation de détention et d'utilisation pour ces types d'appareils ou sources et les modalités de radioprotection liées à la détention et à l'utilisation de ces appareils ou sources prêtés, notamment les contrôles et vérifications associés. »*

Les inspectrices ont constaté que la clinique vétérinaire met à disposition de vétérinaires libéraux les appareils électriques qu'elle détient pour l'utilisation notamment en chantier et sur site à des fins vétérinaires. Ces vétérinaires libéraux ne disposent pas d'enregistrement en propre pour la réalisation de ces activités, aucune convention de partage n'a par ailleurs été réalisée. Aucune adaptation de la décision d'enregistrement ou information sur la présence de vétérinaires libéraux n'a été mentionnée dans le cadre de la demande d'enregistrement susvisée.

Demande I.2 : procéder à une nouvelle demande intégrant ces spécificités.

II. AUTRES DEMANDES

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,



I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté l'intervention de vétérinaires libéraux au sein de l'établissement. Aucun document ne formalise la répartition des responsabilités de chacun, en matière de radioprotection :

- suivi individuel renforcé des travailleurs : avis d'aptitude établi par le médecin du travail ... ;
- évaluation individuelle des risques ;
- formation à la radioprotection des travailleurs ;
- mise à disposition de la dosimétrie ;
- vérifications des appareils de rayonnements ionisants
- mise à disposition des équipements de protection collective et individuelle.

Demande II.1 : dans le cadre de l'intervention de vétérinaires libéraux au sein de l'établissement, établir les mesures de coordination afin d'assurer la sécurité de tous lors des interventions.

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.



L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont pu consulter l'évaluation des risques établi par votre OCR au sein du "rapport d'intervention 2022 - évaluation des risques en radiologie". Aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.2 : établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel accédant aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant au classement de ces travailleurs. Vous me transmettez ces évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

• **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'ont pas suivi ou renouvelé la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans. Cette formation est proposée par l'OCR externe en e-learning. Il est important que le contenu de cette formation soit adapté aux



tâches spécifiques pouvant conduire à une exposition aux rayonnements ionisants menées dans le domaine vétérinaire équin, avec notamment des exemples concernant les interventions en chantier.

Demande II.3 : dispenser à la fréquence requise la formation à la radioprotection à chaque travailleur classé et en assurer la traçabilité. Transmettre les attestations de formation pour l'ensemble des salariés.

Veiller à ce que le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs soit adapté aux missions et aux risques liés à la radioprotection des travailleurs et du public.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Des dosimètres opérationnels sont disponibles mais ils ne sont pas systématiquement utilisés d'après la responsable de la radioprotection. Ils sont stockés sans pile avant utilisation et stockés dans une boîte dans une salle attenante à la salle radio.

La clinique vétérinaire met à disposition une dosimétrie à lecture différée pour tous les personnels intervenant en salle radio (salariés et collaborateurs). Il est rappelé que l'ensemble des travailleurs classés doivent disposer de cette surveillance dosimétrique lorsqu'ils interviennent en zone contrôlée.

Demande II.4 : veiller à ce que tous les travailleurs classés disposent d'une surveillance dosimétrique lorsqu'ils interviennent en zone contrôlée.

• Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Le responsable de l'établissement a indiqué que le groupe VETPARTNERS auquel appartient depuis 2022 la clinique se chargeait de la visite médicale de ses salariés et collaborateurs classés.



Demande II.5 : s'assurer, dans le cadre de la coordination des mesures de prévention ou en tant qu'employeur, que tous les travailleurs classés exerçant au sein de la structure bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé et d'un avis d'aptitude établi par le médecin du travail.

- **Délimitation des zones**

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
 - 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
 - 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.
- (...)

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. (...)

II. L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

Les inspecteurs ont constaté que la salle de chirurgie où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements via l'utilisation d'un arceau mobile n'a pas été identifiée comme une zone d'exposition aux rayonnements ionisants. Cette salle ne dispose pas d'affichage de zonage notamment.

Demande II.6 : identifier de manière exhaustive tous les locaux où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des doses dépassant 0,08 mSv/mois pour la dose efficace organisme entier ou 4 mSv/mois pour la dose équivalente pour les extrémités ou la peau (la salle chirurgie notamment), compléter le zonage et prendre les mesures de prévention des travailleurs associées.

- **Conformité des enceintes de tirs pour les appareils à rayons X**

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
 - 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
 - 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;
 - 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
 - 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.
- En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.



Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, la décision susvisée entre en vigueur le 1er octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;

2° pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1er juillet 2018.

Un des arceaux mobiles détenus (Siemens Arcadis Varic) est utilisé en salle de chirurgie. La conformité de cette salle à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 n'a pas été démontrée. Cette salle ne dispose pas de signalisation lumineuse propre. Des oculi qui ne semblent pas radioprotégés sont présents sur la porte et sur le mur en limite de zone publique.

Demande II.7 : établir et transmettre le rapport de conformité aux exigences définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour la salle de chirurgie.

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ;

3° De la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité.

La vérification prévue au 3° du I, peut également être réalisée par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et mentionné à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;



2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44.

II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

II. L'employeur vérifie également, le cas échéant, la propreté radiologique :

1° Des lieux mentionnés au I ;

2° Des équipements de travail à être sortis des zones délimitées au I, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être contaminés.

III. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications initiales et périodiques de la salle de chirurgie où est utilisé un arceau mobile n'ont pas été réalisées.

Demande II.8 : procéder à la vérification initiale de la salle de chirurgie par un organisme accrédité puis intégrer cette salle aux vérifications périodiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Vérifications initiales et périodiques

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la porte de la salle radio donnant sur la zone publique présentait en partie basse un léger espace vide. Une mesure en zone publique lors de la prochaine vérification périodique doit permettre de vérifier le respect des niveaux d'exposition pour les tiers au niveau de cette porte en partie basse.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Observation III.2 : Les dosimètres à lecture différée et le dosimètre témoin sont rangés dans le local attenant à la salle radio et séparé par une porte qui n'est pas systématiquement fermée pendant les tirs radio. Il convient de s'assurer que ce lieu et mode de stockage permettent de protéger de l'exposition aux rayonnements les dosimètres non portés.

• Zonage radiologique du chantier - Signalisation / Balisage de la zone d'opération

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté (rouge pour la zone d'opération) Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.



Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, l'accès au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.

Observation III.3 : Même si les inspectrices n'ont pas pu assister à une intervention en dehors de la clinique, l'utilisation d'appareils mobiles de type générateur X à l'extérieur de la clinique implique la mise en place de règles de balisage et de protection des tiers et des travailleurs qui devront être rappelés aux personnels réalisant ce type d'interventions, en leur fournissant le matériel et les consignes ad hoc afin d'assurer un bon niveau de radioprotection. Notamment, il convient de mettre en place un balisage de la zone d'opération conforme aux réglementations en vigueur, en intégrant la nature du risque sur vos panneaux de balisage, et en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le balisage reste visible en toute circonstance.

- **Equipements de protections**

Observation III.4 : Concernant les EPI disponibles (tabliers, caches thyroïdes, casque ...) mis à disposition par la clinique, ils sont peu utilisés d'après la responsable de l'établissement. Certains EPI n'étaient pas rangés de manière satisfaisante afin de garantir leur intégrité (tabliers) ou n'étaient pas facilement accessibles (lunettes plombées non vues lors de l'inspection).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 15/09/2023** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié. [le cas échéant]

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division

Signé par :

Emilie Jambu